



Luxembourg, le 24 JUL. 2023

Natur&ëmwelt asbl
Madame Alexandra Arendt
5, route de Luxembourg
L-1899 Kockelscheuer

N/Réf.: 105552

Madame,

En réponse à votre requête réceptionnée le 28 mars 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la création d'une mare dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'aciton « mares et milieux ouverts et restauration de l'écosystème *Zones humides* » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BETZDORF: section E de MENS DORF (am Brill), sous le numéro 622/5476, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Betzdorf, section E de Mensdorf, sous le numéro 622/5476, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Avant le commencement des travaux, les gabarits des mares seront matérialisés sur le terrain en concertation avec le préposé de la nature et des forêts (M. David Kuijpers, tél : 621 406 510), qui sera également averti avant et pendant la durée du chantier.
3. Aucun biotope ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Les travaux se feront selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
5. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
6. Les surfaces ne dépasseront pas les dimensions 40 x 25 m et la profondeur maximale ne dépassera pas 1 m.
7. Les berges auront une pente douce de +/- 15° afin que soit favorisée l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne devrait avoir une largeur de plusieurs mètres.
8. Pour assurer l'étanchéité du fond des mares, il pourra être procédé à la mise en place d'une couche d'argile. L'utilisation de matériaux artificiels tels que les toiles plastifiées ne sont pas autorisées.
9. La végétation (herbacée et ligneuse) autour des mares devra pouvoir s'installer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fera à l'aide d'essences autochtones caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

10. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
11. En vertu de l'article 3, point 2, du règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 déclarant zone protégée d'intérêt national « Schlammwiss – Brill », le dépôt de matériaux est interdit dans la zone protégée d'intérêt national. Des plans renseignant les emplacements éventuels destinés au dépôt ou remblai de terres arables à l'extérieure de la zone protégée d'intérêt national seront remis au Service autorisations pour approbation avant le commencement des travaux.
12. Une copie de la convention signée entre votre association et le propriétaire du terrain sera soumise au Service Autorisations avant tout commencement des travaux. Cette convention déterminera la durée et des types des mesures d'amélioration et de gestion.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BETZDORF